

# **GE\_GERICHTE ACJC/1687/2020 vom 9. Juni 2020**

GE Cour de justice, 2020-06-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1687\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1687_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1687/2020 du 9 juin 2020

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1687/2020 del 9 giugno 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La Cour est saisie d'un recours et d'un appel visant respectivement les jugements rendus par le Tribunal le 27 mai 2020 et le 9 janvier 2020 dans sa version expédiée le 9 juin 2020.

- 4/6 -

C/26372/2018 Au vu de la situation d'espèce, il s'impose de traiter ces deux actes dans le même arrêt (art. 125 CPC).

### **E. 2**

Les deux décisions attaquées ont été rendues dans le cadre de la procédure en rectification ouverte à la suite de la requête formée le 14 février 2020 par les intimés. Ceux-ci concluent principalement à l'irrecevabilité du recours et de l'appel formés par leur partie adverse, pour défaut de motivation. Il n'est pas nécessaire d'examiner ce point pour les raisons qui vont suivre.

### **E. 3.1**

La nullité doit être constatée d'office, en tout temps et par l'ensemble des autorités étatiques; elle peut aussi être constatée en procédure de recours (ATF 137 III 217 consid. 2.4.3; 132 II 342 consid. 2.1; 122 I 97 consid. 3a), y compris en dépit de l'irrecevabilité éventuelle du recours (arrêt du Tribunal fédéral 7B.20/2005 du 14 septembre 2005 consid. 1.3 non publié aux ATF 131 III 652).

### **E. 3.2**

Le tribunal saisi d'une demande de rectification doit se prononcer sur cette demande par une décision et, s'il y a lieu, opérer la rectification nécessaire (STERCHI, in Commentaire bernois, nos 11 et 12 ad art. 334 CPC; TREZZINI, in Commentario pratico al Codice di diritto processuale civile svizzero, 2e éd., 2017, nos 10, 19 et 20 ad art. 334 CPC). Dans le cas où le tribunal donne suite à la demande et opère la rectification voulue, l'art. 334 al. 4 CPC lui impose de communiquer la décision rectifiée; en revanche, cette disposition n'exige pas la communication de la décision par laquelle elle décide de rectifier et le tribunal peut donc se dispenser d'établir un document satisfaisant aux exigences de l'art. 238 CPC. La rectification d'une décision de première instance peut être contestée par la voie de l'appel ou du recours, selon les dispositions topiques du Code de procédure civile (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_656/2018 du 19 août 2019 consid. 1). Seul le rejet de la décision d'interprétation ou de rectification peut faire l'objet d'un recours fondé sur l'art. 334 al. 3 CPC. L'admission d'une requête sous forme d'une décision incidente indépendante est impensable, puisque, si les conditions sont réalisées, la décision originelle peut être corrigée sans autre (STERCHI, op. cit., n. 12 ad art. 334 CPC). La nouvelle décision consiste dans la version corrigée du dispositif, tandis que la motivation ne doit porter que sur la rectification requise, et renvoyer

pour le surplus à la version originale (STERCHI, op. cit, n. 15 ad art. 334 CPC; FREIBURGHAUS/AFHELDT, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 3ème éd. 2016, n. 10 ad art. 334 CPC).

- 5/6 -

C/26372/2018

### **E. 3.3**

En l'occurrence, le Tribunal, qui entendait donner droit à la requête des intimés, n'a pas fait une correcte application des principes rappelés ci-dessus. Ceux-ci auraient dû le conduire à rendre non pas deux décisions distinctes, mais une seule, qui aurait été composée d'une motivation sur la rectification requise et accordée - soit approximativement ce qu'il a développé dans les considérants du jugement du 27 mai 2020 - et un dispositif rectifié, à l'instar de celui qu'il a expédié le 9 juin 2020 mais improprement daté du 9 janvier 2020. Au lieu de cela, il est revenu, sans indication de ce qu'il appliquait l'art. 334 CPC, sur le jugement définitif et exécutoire du 9 janvier 2020, expédié le 20 janvier 2020, en créant une nouvelle décision, expédiée le 9 juin 2020, portant la même date et le même numéro, mais comportant un dispositif différent. Il a, en outre, rendu une décision (le 27 mai 2020) ne portant dans ses considérants que sur l'admission de la requête fondée sur l'art. 334 CPC mais statuant dans son dispositif sur la prétention des intimés; de la sorte, il a privé la recourante de ses moyens de fond relatifs au complément du dispositif du jugement du 9 janvier 2020 expédié le 20 janvier 2020. Au vu de ces graves vices de procédure, les deux décisions attaquées apparaissent frappées de nullité, ce qui sera constaté d'office, quoi qu'il en soit de la recevabilité de l'appel et du recours dirigés contre celles-ci. Il reviendra aux premiers juges de rendre une nouvelle décision sur la requête des intimés, qui sera conforme aux principes de procédure rappelés ci-dessus.

### **E. 4**

A teneur de l'art. 22 al. 1 LaCC, il n'est pas prélevé de frais dans les causes soumises à la juridiction des baux et loyers (ATF 139 III 182 consid. 2.6). \* \* \* \* \*

- 6/6 -

C/26372/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers : Constate la nullité des jugements JTBL/341/2020 rendu le 27 mai 2020 et JTBL/41/2020 rendu le 9 janvier 2020 tel qu'expédié le 9 juin 2020 par le Tribunal des baux et loyers. Dit que la procédure est gratuite. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Monsieur Jean-Philippe ANTHONIOZ et Monsieur Grégoire CHAMBAZ, juges assesseurs; Madame Maïté VALENTE, greffière.

La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Maïté VALENTE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr. cf. consid. 1.2.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.